

Communiqué de presse
23 juillet 2008 – Cour des comptes

Transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public

La Cour des comptes a réalisé un audit des transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public. Le rapport a été présenté au parlement fédéral.

Les pensions légales sont financées sur la base de cotisations sociales prélevées sur les revenus du travail. Dans le cas d'une carrière mixte, où une personne exerce successivement des activités professionnelles de salarié et de fonctionnaire, les cotisations perçues pour chaque période doivent être transférées à l'organisme qui supportera en définitive la charge de la pension pour ces périodes. La Cour des comptes a réalisé un examen des transferts de ces retenues de pension du régime du secteur privé au régime du secteur public.

Elle a constaté que l'application de la réglementation relative au transfert des retenues de pension entraîne un glissement de la charge des pensions du secteur privé vers le secteur public.

D'une part, le nombre de bénéficiaires d'une pension du secteur public a considérablement augmenté au cours des années en raison d'un assouplissement de la législation. En outre, le nombre de personnes employées sous un statut précaire avant leur nomination définitive dans la fonction publique a connu une forte augmentation. Ces deux facteurs expliquent que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) supporte en définitive la charge de la pension d'un nombre croissant de personnes, pour lesquelles avaient tout d'abord été retenues des cotisations des travailleurs. Par conséquent, le flux de cotisations de pension de l'Office national des pensions (ONP) vers le SdPSP est bien plus important que le flux inverse.

D'autre part, les cotisations de pension sont transférées, sans qu'intervienne une forme quelconque de revalorisation ou d'application d'intérêts, à l'organisme qui supporte la charge de la pension. L'effet de dévalorisation qui en résulte s'est encore accentué étant donné que le moment du transfert a été reporté de plus en plus au cours des années. Depuis le début de l'année 2007, la loi prévoyait même que le transfert ne pouvait avoir lieu avant la date de prise de cours de la pension. Ce nouveau régime légal a, cependant, été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008, précisément parce qu'il ne peut être raisonnablement justifié que ce report du transfert ne soit pas associé au transfert du produit de la capitalisation ou des intérêts de ces cotisations.

Par ailleurs, le règlement des transferts entre l'ONP et le SdPSP diffère fondamentalement du système instauré par la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne la répartition de la charge de pension entre différents pouvoirs publics, qui prévoit que chaque régime de pension prend en charge, tous les ans, une partie de la pension, au prorata des services prestés auprès de chaque employeur public et des traitements perçus. De même, la comparaison avec le transfert de droits à pension entre des régimes belges de pension et les régimes d'institutions de droit international public révèle que le bénéfice financier du transfert de l'ONP au SdPSP s'avère très défavorable pour le régime des pensions du secteur public.

Ainsi, le SdPSP n'a organisé aucune forme de suivi des demandes de versement. Il ne dispose d'aucun instrument permettant de contrôler le transfert effectif des cotisations de pension effectué par l'ONP, sa comptabilité se limite à enregistrer les montants reçus et, en

dépit de l'annonce dès 2005 de l'automatisation de l'ensemble du processus de transfert, les données nécessaires ne sont toujours pas traitées sous forme électronique.

La Cour des comptes a constaté sur la base d'un échantillon que, dans plus de la moitié des cas, le délai légal de six mois prévu pour le transfert de l'ONP n'a pas été respecté. Même à l'expiration d'un délai d'une durée double, il ressort que la moitié des demandes n'ont pas encore été traitées. En outre, il y a lieu de souligner le rythme irrégulier du transfert au SdPSP des cotisations de pension par l'ONP, ce qui laisse supposer que l'ONP utilise les transferts comme tampon budgétaire.

La ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes souscrit largement aux conclusions et recommandations formulées par la Cour. Elle s'engage à demander aux administrations concernées qu'une procédure automatisée soit mise au point permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement, de respecter les délais prévus (et d'appliquer des intérêts de retard en cas de dépassement des délais) et de procéder à une étude portant sur l'incidence budgétaire exacte pour la gestion globale d'une adaptation des montants transférés à l'évolution des prix à la consommation.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport d'audit « Transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public » a été transmis au parlement fédéral. Le rapport intégral (33 pages), la synthèse (2 pages) et le présent communiqué de presse sont disponibles sur la page d'accueil du site de la Cour.

Contact:

Jean-Marie Vande Walle

Publications fédérales

02 551 89 84